

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
Séance du Bureau communautaire du 4 février 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 04.02.2025-01

URBANISME ET HABITAT

**OBJET – Convention de service commun « service d’instruction des autorisations du droit des sols (ADS) »
- période 2023-2027 avec la Commune de Château-Thébaud : avenant n°1**

Nombre de membres :

↔ En exercice : 15
↔ Présents : 10
↔ Représentés : 2
↔ Votants : 12

L’an deux mille vingt-cinq, le quatre février à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle sèvre au siège de la communauté d’agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Date de la convocation :

28 janvier 2025

Étaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	
GORGES	
HAUTE-GOULAINÉ	
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	

Secrétaire de séance :

M. Jérôme LETOURNEAU

Absents excusés et représentés :

MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN qui a donné procuration à Alain BLAISE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN qui a donné procuration à Jean-Guy CORNU

Absents excusés :

GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINÉ	M. Fabrice CUCHOT

Décision n °B 04.02.2025-01**URBANISME ET HABITAT****OBJET – Convention de service commun « service d’instruction des autorisations du droit des sols (ADS) »
- période 2023-2027 avec la Commune de Château-Thébaud : avenant n°1****Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président****EXPOSE DES MOTIFS**

Par convention signée en date du 15 février 2023, Clisson Sèvre et Maine Agglo, d’une part, et la commune de Château-Thébaud, d’autre part, ont défini les modalités de création, de fonctionnement et de financement du service commun d’instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l’occupation du sol délivrés au nom de la commune de Château-Thébaud.

La commune de Château-Thébaud a sollicité le service commun ADS afin que celui-ci participe à compter du 1^{er} janvier 2025 aux commissions ‘urbanisme’ de la commune.

La signature d’un avenant n°1 est donc nécessaire afin de modifier et compléter la convention de service commun ADS signée le 15 février 2023, et ainsi préciser le domaine d’intervention du service ADS, les responsabilités de la commune, d’une part, et du service ADS, d’autre part, dans l’exercice de cette mission. Cet avenant doit également préciser la durée et la date d’application de l’exercice de ce service supplémentaire par le service ADS.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l’article L.5211-4-2, et l’article L. 5211-10,

VU le Code de l’urbanisme, notamment les articles L. 422-1, R. 423-14 et suivants,

VU les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération n°13.12.2022-13 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 approuvant la convention de service commun « service d’instruction des autorisations du droit des sols », prenant effet à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée de quatre ans,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d’attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Considérant la possibilité pour les communes du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo de créer, en dehors des compétences transférées, un service commun pour l’exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles au sein de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Considérant la possibilité de modifier par voie d’avenant les dispositions de la convention de service commun, conformément à l’article 11 de ladite convention,

Considérant le projet d’avenant n°1 à la convention de service commun ADS de la commune de Château-Thébaud, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 12	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE l’avenant n°1 à la convention de service commun « service d’instruction des autorisations du droit des sols » de la commune de Château-Thébaud tel qu’annexé, qui définit les modalités de fonctionnement et de financement du service commun, portant sur la réalisation par le service commun ADS du service supplémentaire relatif à la participation aux commissions ‘urbanisme’ de la commune.

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 044-200067635-20250204-B_040225_01-DE



PRECISE que le présent avenant à la convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le présent avenant avec la commune de Château-Thébaud.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

CONVENTION DE SERVICE COMMUN

SERVICE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS)

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, représentée par son Président Jean-Guy CORNU, dûment habilité par le Bureau communautaire à signer la présente convention, ci-après dénommée 'Clisson Sèvre et Maine Agglo' ;

et,

La commune de Château-Thébaud, représentée par son Maire Alain BLAISE, agissant en application d'une délibération en date du ..., ci-après dénommée 'la commune',

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2 permettant, en dehors des compétences transférées, la création d'un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de 'Clisson Sèvre et Maine Agglo';

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 actant la création du « service commun d'instruction ADS »,

Vu la délibération du Conseil municipal de Château-Thébaud en date du 12 janvier 2023 approuvant l'adhésion au « service commun ADS »,

Vu la délibération du Conseil municipal de Château-Thébaud en date du ... approuvant l'avenant n°1 à la convention de service commun ADS,

Vu la délibération du Bureau communautaire en date du ... approuvant l'avenant n°1 à la convention de service commun ADS,

Vu la convention de service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) en date du 15 février 2023,

Il est convenu ce qui suit :

A compter du 1^{er} janvier 2025, le service commun ADS assure le service supplémen-
taires commissions 'urbanisme' de la commune. Cette mission assurée depuis le 1^{er} avr
de la convention de service commun ADS) par la commune de Château-Thébaud est donc transférée au service ADS.
Le présent avenant modifie et complète la convention de service commun ADS signée le 15 février 2023, en précisant
le domaine d'intervention du service ADS, les responsabilités de la commune d'une part et du service ADS d'autre part
dans l'exercice de cette mission. Il précise également la durée et la date d'application de l'exercice de ce service
supplémentaire par le service 'ADS'.

ARTICLE 1 – Domaines d'intervention du service commun

⇒ Le socle commun

Les missions du socle commun réalisées par le service 'ADS' et prévues par la convention demeurent inchangées.

⇒ Les services supplémentaires

▪ **Participation aux commissions et groupes de travail 'urbanisme' de la commune**

L'agent instructeur du 'service ADS' en charge de la commune participe aux commissions et groupes de travail de la
commune qui étudient les dossiers d'urbanisme.

Nombre de participations annuelles aux commissions et groupes de travail 'urbanisme' de la commune :

- Participation à 8 réunions maximum par an

ARTICLE 2 – Responsabilités de la commune

Les responsabilités prévues par la convention demeurent inchangées et sont complétées par éléments suivants :

⇒ Participation aux commissions et groupes de travail 'urbanisme' de la commune

La commune se charge de l'organisation des réunions des commissions et groupes de travail 'urbanisme' (convocation,
ordre du jour, compte-rendu...) en tenant compte de la disponibilité de l'agent instructeur du 'service ADS' en charge
de la commune.

Les réunions se tiennent dans des locaux de la Mairie et avec du matériel (ordinateur, vidéoprojecteur... selon les
besoins) appartenant à la commune.

La commune établit la liste des dossiers à l'ordre du jour des commissions et groupes de travail 'urbanisme'. Elle peut
solliciter le 'service ADS' qui fournira une proposition de liste de dossiers à présenter en réunion. La commune se
charge également de la préparation (mise en forme, préparation, impression...) de tous documents (avis des services
techniques communaux, avis du Maire...) utiles ou nécessaires à l'organisation des commission et groupes de travail
'urbanisme'.

ARTICLE 3 – Responsabilités du 'service ADS' de 'Clisson Sèvre et Maine Agglo'

Les responsabilités prévues par la convention demeurent inchangées et sont complétées par éléments suivants :

⇒ Participation aux commissions et groupes de travail 'urbanisme' de la commune

L'agent instructeur du 'service ADS' en charge de la commune participe aux commissions et groupes de travail de la
commune qui étudient les dossiers d'urbanisme. Il apporte tous les éléments d'information relatifs à l'instruction des
dossiers et formule l'avis rendu par le 'service ADS' au regard des réglementations et législations applicables et des
avis rendus par les services consultés.

ARTICLE 4 – Durée et date de prise d’effet de la convention de

Le présent avenant à la convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 5 – Litiges

Les parties s’engagent à rechercher, en cas de litige sur l’interprétation ou sur l’application du présent avenant à la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d’échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l’interprétation ou de l’application du présent avenant à la convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le présent avenant à la convention est établie en deux exemplaires originaux (un pour chacune des parties).

A CLISSON, le ...

Le Président de ‘Clisson Sèvre et Maine Agglo’,
Jean-Guy CORNU

Le Maire de Château-Thébaud
Alain BLAISE

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
Séance du Bureau communautaire du 4 février 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 04.02.2025-02

RESSOURCES HUMAINES

OBJET – Modification du règlement des astreintes

Nombre de membres :

☞ En exercice : 15
☞ Présents : 10
☞ Représentés : 2
☞ Votants : 12

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre février à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	
GORGES	
HAUTE-GOULAINÉ	
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	

Absents excusés et représentés :

MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN qui a donné procuration à Alain BLAISE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN qui a donné procuration à Jean-Guy CORNU

Absents excusés :

GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINÉ	M. Fabrice CUCHOT

Décision n °B 04.02.2025-02

RESSOURCES HUMAINES

OBJET – Modification du règlement des astreintes

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement des astreintes a été approuvé par délibération du 3 mars 2020 après saisine du comité technique. Plusieurs actualisations ont été validées depuis pour tenir compte de l'évolution de l'organisation des services et / ou de la réglementation relative aux astreintes.

Au regard des évolutions relatives à l'organisation du service Prévention et gestion des déchets, il convient d'actualiser le règlement des astreintes pour tenir compte des besoins du service.

La nouvelle organisation du service Prévention et Gestion des Déchets validée à compter d'avril 2024 s'est traduite par la création d'une mission livraisons de bacs et gestion des points d'apports volontaires permettant d'apporter une souplesse en cas d'absence imprévue d'un agent d'accueil en déchetterie ou agent de collecte.

Cela se traduit par une optimisation du recours à l'astreinte :

- Suppression de l'astreinte d'exploitation de nuit initialement mise en place pour les ripeurs pour pallier aux absences imprévues. En effet, cette astreinte n'est plus effective depuis plusieurs années, il est proposé de la supprimer.

De plus, il convient également d'actualiser les postes concernés par l'astreinte au regard des mouvements de personnels au sein de l'équipe encadrante du service à savoir : recrutement d'un nouveau responsable de service et départ du coordonnateur déchetterie (fonctionnaire) dont le remplacement a été opéré sur un contrat de droit privé, conformément au mode de gestion de la régie des déchets qui relève d'un Service Public Industriel et Commercial. Les agents de droit privé ne sont pour le moment pas éligibles au dispositif des astreintes.

Par ailleurs un travail est engagé sur la révision du règlement des astreintes plus largement au sein de la collectivité. Selon l'analyse du besoin et l'évolution de l'organisation des services, cette modification fera l'objet d'une nouvelle saisine du Comité Social Territorial et sera soumise à l'approbation du bureau communautaire dans les prochains mois.

DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, ainsi que trois arrêtés ministériels de la même date, venus modifier les dispositions du décret n°2005-542 relatif aux modalités de rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences pour les cadres d'emplois de la filière technique de la fonction publique territoriale,

VU les décrets n°2002-147 et n°2002-148 du 7 février 2002 ainsi que les arrêtés ministériels des 7 février 2002 et 3 novembre 2015,

VU la convention collective nationale des activités du déchet – IDCC 2149,

VU la délibération communautaire du 3 mars 2020 adoptant le règlement des astreintes au sein de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU les décisions du Bureau communautaire du 29 juin 2021 et du 21 juin 2022 modifiant le règlement des astreintes,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2025,

Considérant qu'il convient de modifier, pour prendre en compte les évolutions constatées pour le service Prévention et Gestion des Déchets, le règlement des astreintes de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Considérant le projet de règlement modifié des astreintes, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 12	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE le règlement des astreintes de Clisson Sèvre et Maine Agglo, tel que présenté en annexe.

PRECISE que ce dernier entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente décision.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#



RÈGLEMENT DES ASTREINTES

Approuvé par décision n°XXX du bureau décisionnel en date du 4 février 2025

1. OBJET

Le présent règlement définit les modalités de mise en place du régime.

La nature de certaines activités communautaires nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait

- de leur rôle hiérarchique, prendre des décisions ;
- de leurs compétences techniques : intervenir pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'utilisateur.

Cette obligation impose à la collectivité de mettre en œuvre un plan d'astreintes secteur par secteur.

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail donne compétence à l'organe délibérant de la collectivité pour déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, et d'autre part les situations dans lesquelles des obligations sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Ce décret laissait toutefois en suspens le problème de la rémunération ou de la compensation de ces obligations auxquelles étaient assujettis les agents territoriaux et renvoyait à la parution d'un décret qui en fixerait le régime par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 est venu répondre à cette attente et fixe le régime des astreintes et permanences accomplies par les agents de la fonction publique territoriale.

Les dispositions décrites ci-après s'appliquent à tous les agents de la communauté d'agglomération, quels que soient leur statut et métier d'appartenance.

Ce règlement a donc pour objet de mettre en œuvre cette réglementation en décrivant dans un premier temps les modalités d'organisation des astreintes et notamment la liste des emplois concernés et dans un second temps les modalités de rémunération ou de compensation. A ce titre, il se substitue à toutes les dispositions et usages existants en la matière.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ; Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ; Circulaire n° NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Astreintes

Filière technique :

- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Autres filières :

- Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

Pour la fonction publique territoriale, le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale précise dans son article 5 les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Ce texte est complété par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 qui précise les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes par référence aux modalités et taux

applicables aux services de l'Etat. Ce décret définit les notions d'astreinte et de permanence et fixe les conditions de versement des indemnités d'astreinte et de permanence. Enfin, il précise le type d'indemnité attribué en fonction de la filière, par référence aux textes applicables dans la fonction publique d'Etat. Le régime de droit commun (par référence à la réglementation applicable au ministère de l'Intérieur) concerne toutes les filières de la Fonction Publique Territoriale ; un régime spécifique (celui applicable au ministère de l'équipement avant la réforme, et dorénavant, au ministère chargé du développement durable et du logement) s'applique à la filière technique.

3. DÉFINITIONS

Une période **d'astreinte** s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'Administration. La période d'astreinte ouvre droit, soit à des indemnités d'astreinte, soit, à défaut, à un repos compensateur.

L'intervention est le travail effectué pour le compte de l'administration par un agent pendant une période d'astreinte. Elle est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les astreintes ne sont pas réservées aux agents de cadres d'emplois définis, elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire et contractuel qui en effectue.

Il n'en demeure pas moins que les agents relevant de la filière technique bénéficient de règles spécifiques dérogatoires au droit commun. En ce qui les concerne, la réglementation de référence (décret n° 2015-415 du 14 avril 2015) prévoit 3 types d'astreintes, dont les deux premiers s'appliquent à toutes les catégories de personnels, la dernière exclusivement au personnel d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation ou astreinte de droit commun** : situation des agents tenus, pour nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières ;
- **Astreinte de sécurité** : agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise ou de pré-crise) ;
- **Astreinte de décision** : personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les agents des autres filières ne sont pas concernés par cette distinction et sont soumis aux règles des décrets n° 2002-147 et 148 du 7 février 2002 ainsi que l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015.

4. ORGANISATION DES ASTREINTES

Afin de garantir des délais d'intervention raisonnables et compatibles avec le maintien de la sécurité des biens et des personnes, les agents désignés pour assurer des astreintes devront, dans toute la mesure du possible, pouvoir être présents sur les sites éventuels d'intervention en **une demi-heure maximum**, cette durée étant évaluée entre le domicile et le siège social de la collectivité.

A. LES DIRECTIONS CONCERNEES

Le tableau ci-après, identifie pour chaque direction, les activités pour lesquelles la collectivité estime nécessaire de garantir la continuité du fonctionnement propre à chacun.

Il s'agit avant tout de fixer un cadre de gestion, en identifiant précisément :

- le rythme des contraintes imposées aux agents ; il peut être, annuel, saisonnier, mensuel, hebdomadaire, ponctuel ;
- le nombre des agents concernés au total et par cycle ;
- les moyens mis à disposition des agents pour assurer leur mission (véhicule, téléphone mobile...) ;
- les moyens mis en œuvre par le service afin de contrôler l'activité des agents ;
- les emplois, donc les qualifications professionnelles requises.

Services concernés	Type d'astreinte	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois	COUT
<p>Service Prévention Gestion des déchets</p>	<p>Astreinte d'exploitation</p>	<p>Compte tenu des larges amplitudes horaires du service, l'astreinte d'exploitation doit permettre d'assurer la continuité du service afin de faire face aux problématiques de gestion de personnel et d'exploitation des sites : absence d'un agent à l'embauche, réorganisation du planning, feux dans une benne en déchetterie, accident, panne de véhicule...</p> <p>Elle comprend également une astreinte bâtementaire pour les alarmes du Pôle déchets et des 2 Halte Eco Tri : Pour cette astreinte, la levée de doute est systématiquement réalisée par une société de surveillance. L'agent d'astreinte ne se déplace pas mais peut être amené à contacter la gendarmerie en cas de levée de doute.</p>	<p>Deux agents d'astreinte par semaine</p> <p>Rotation à 4 avec en alternance A1 et A2</p> <p>A1 : L'agent prend son astreinte à 21h le soir jusqu'au lendemain 12h, du dimanche au vendredi.</p> <p>Et</p> <p>A2 : astreinte du lundi au vendredi de 12h à 21h ainsi que du vendredi 21h au dimanche 21h</p> <p>Moyens : téléphone d'astreinte</p> <p>A partir de l'arrivée du 2^{ème} coordonnateur collecte :</p> <p>ORGANISATION A RETRAVAILLER</p>	<p>Rotation à 4 entre A1 et A2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>4 postes concernés :</u> - Responsable de service - Responsable Adjoint Exploitation - Coordonnateur collecte - Chef d'atelier 	<p>Agents de droit public :</p> <p>Astreinte de semaine : 159,20 € /agent</p> <p>+</p> <p>Intervention :</p> <p><u>Agents éligibles aux IHTS</u> (adjoints techniques, agents de maîtrise, techniciens) : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)</p> <p><u>Agents non éligibles aux IHTS</u> : versement de l'indemnité d'intervention :</p> <p>Jour de semaine : 16 € par heure</p> <p>nuit, samedi, dimanche ou jour férié : 22 €</p>

Services concernés	Type d'astreinte	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois	COUT
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de nuit ponctuelle enclenchée en cas de planning tendu (arrêts maladie multiples, renforts indisponibles ...) Les agents d'astreinte seront amenés à suppléer un ripeur absent.	Astreinte de nuit ponctuelle Moyen : téléphone portable	4 postes : Ripeur	8,6 € (si inférieure à 10H) 10,75 € (si supérieure à 10 h) + Indemnisation en cas d'intervention Agents éligibles aux IHTS (adjoints techniques, agents de maîtrise, techniciens) : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
	<u>A supprimer</u>				
Equipement culturel du Quatrain :	Astreinte d'exploitation	Assistance technique en cas de location : assistance des locataires (dysfonctionnement du bâtiment...)	Astreinte de weekend du vendredi au lundi matin En fonction du rythme des locations et de l'organisation des services Moyen : téléphone portable	2 postes concernés : Régisseur Général Agent technique spectacle polyvalent	116.20 € par astreinte (45 Weekend maxi) + Intervention : Agents éligibles aux IHTS (adjoints techniques, agents de maîtrise, techniciens) : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) Agents non éligibles aux IHTS : versement de l'indemnité d'intervention : Jour de semaine : 16 € par heure nuit, samedi, dimanche ou jour férié : 22 € par heure

Services concernés	Type d'astreinte	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois	COÛT
Service équipement aquatique	Astreinte	Support de l'astreinte d'exploitation elle n'intervient que dans les cas graves Décision de maintien de l'exploitation des bâtiments en cas de problématique grave : intrusion (levée de doute), accident ... Déclenche l'astreinte d'exploitation	Astreinte de semaine du lundi 8H au lundi 8H Roulement à 4 sur 52 semaines Moyen : téléphone portable Périmètre de l'astreinte : 2 équipements aquatiques Aquaval Maine et Aquaval Sèvre	4 postes concernés : Directrice de l'équipement Adjoint au directeur d'équipement 2 chefs de bassin + externalisation de l'astreinte d'exploitation	Astreinte de semaine : 149,48 € /agent + Indemnisation en cas d'intervention Jour de semaine : 16 € par heure samedi : 20 €/ H nuit : 24 €/H dimanche ou jour férié : 32 €/H
Service transports	Astreinte	Astreinte visant à assurer la continuité du service afin de faire face aux problématiques d'annulation ou d'adaptation de service ou d'informer les établissements et familles des retards de service, des élus et de la direction en cas d'accident, d'incident et gérer les adaptations de service en résultant.	Astreinte du lundi matin 8H au lundi matin 8H Rotation à 4 : De septembre à juin hors vacances scolaires soit 36 semaines environ Moyen : téléphone portable et ordinateur portable	4 Postes concernés : Responsable de service 3 Gestionnaires transport	36 semaine à 149,48 € soit 5 381,28 € + Indemnisation en cas d'intervention Jour de semaine : 16 € par heure samedi : 20 €/ H nuit : 24 €/H dimanche ou jour férié : 32 €/H
Service Cycle de l'Eau / Hellfest	Astreinte d'exploitation	Astreinte d'exploitation : prend les mesures d'urgence qui s'imposent dès lors qu'un incident a été signalé ou constaté sur la gestion des effluents d'assainissement du site du festival Hellfest et leur impact sur le réseau et les ouvrages CSMA et en cas d'intempéries	Astreinte de semaine : du lundi 8h au lundi 8h Astreinte organisée sur les semaines de tenue du festival Hellfest Moyens : téléphone portable	2 postes concernés : -Responsable du Service et Responsable Adjointe	Astreinte agent : 159, 20 € par semaine d'astreinte + Indemnisation en cas d'intervention Jour de semaine : 16 € par heure nuit, samedi, dimanche ou jour férié : 22 € par heure

Services concernés	Type d'astreinte	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois	COUT
	Astreinte de décision	Astreinte de décision : pour le personnel d'encadrement pouvant être joints en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires pendant le festival Hellfest	Astreinte de semaine : du lundi 8h au lundi 8h Rotation à 3 Moyens : téléphone portable, ordinateur portable	Postes de DGS, DGA, DGST	<p>Astreintes : <u>-Filière technique :</u> 121 € par semaine d'astreinte 76 € par week end d'astreinte du vendredi soir au lundi matin <u>-Autres filières :</u> 149.48 € par semaine d'astreinte 109.28 € par week end d'astreinte du vendredi soir au lundi matin</p> <p>Indemnisation en cas d'intervention <u>-Filière technique :</u> Jour de semaine : 16 € par heure nuit, samedi, dimanche ou jour férié : 22 € par heure <u>-Autres filières :</u> Jour de semaine : 16 € par heure Nuit : 24 € de l'heure, samedi : 20 € de l'heure dimanche ou jour férié : 32 € par heure</p>

B. LA PROGRAMMATION

La programmation individuelle des périodes d'astreinte doit être portée à la connaissance de chaque agent concerné 15 jours calendaires à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles, et, dans ce cas, sous réserve que l'agent en soit averti au moins un jour franc à l'avance.

Les personnes susceptibles d'être sollicitées pour effectuer une astreinte seront préalablement consultées par leur directeur. Après information collective et dialogue avec les équipes, la désignation des agents d'astreinte sera effectuée par le responsable du service parmi les agents présentant les compétences requises, selon un roulement permettant d'éviter que les mêmes collaborateurs ne soient systématiquement sollicités, et en prenant en considération, dans toute la mesure permise par les nécessités du fonctionnement du service, les contraintes notamment familiales des personnels.

C. MODALITES D'EXECUTION

La collectivité met à disposition des agents pendant la durée de l'astreinte, les moyens nécessaires et adaptés pour assurer l'astreinte et la (ou les) éventuelle(s) intervention(s) (téléphone portable, ordinateur portable) au regard notamment des exigences propres à certaines fonctions en matière de sécurité et des spécificités des activités susceptibles d'être concernées par un régime d'astreinte.

Chaque métier définit les modalités d'exécution des astreintes.

D. LES BENEFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires,
- Agents contractuels

E. LE REGIME DE REMUNERATION OU COMPENSATION DES ASTREINTES

AGENTS DE DROIT PUBLIC

L'article 3 du décret du 19 mai 2005 institue un régime d'indemnisation ou de compensation qui diffère entre les agents, la distinction s'opérant entre les agents relevant de la filière technique et les autres filières. Cette distinction trouve son origine dans les corps de référence de la fonction publique d'état : le développement durable et le logement pour la filière technique, l'Intérieur pour les autres filières.

a) Droit commun (décret n° 2002-147 du 7 février 2002)

Dans le cadre de droit commun (hors filière technique), l'agent amené à assurer une période d'astreinte bénéficie :

- d'une indemnité d'astreinte dont le montant varie en fonction de la période ;

- d'une indemnité d'intervention, rémunérant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte ;
- ou d'un repos compensant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte.

Chaque agent peut choisir entre rémunération et compensation des périodes d'astreinte auxquelles il est assujéti. Cette décision doit être compatible avec les nécessités du service.

Les indemnisations et les compensations ne pourront être attribuées aux intéressés qu'après production de fiche d'intervention détaillant pour chacune, l'origine de la demande d'intervention, le lieu, la nature des travaux réalisés et le temps de l'intervention.

Les fiches d'intervention devront être validées par l'encadrement et la DDRH.

La rémunération et la compensation sont exclusives l'une de l'autre pour une même période.

Les barèmes applicables sont les suivants :

Indemnité d'astreinte	
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Un samedi	34,85 €
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €
Une nuit de semaine	10,05 €
Indemnité d'intervention	
Un jour de semaine	16 € par heure
Un samedi	20 € par heure
Une nuit (de 22h à 7h)	24 € par heure
Un dimanche ou un jour férié	32 € par heure

Ces montants sont exprimés en euros bruts.

Compensation horaire de l'astreinte	
Semaine complète	1,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	0,5 jour
Un samedi	0,5 jour
Un dimanche ou un jour férié	0,5 jour
Une nuit de semaine	2 heures
Indemnité d'intervention	
Un jour de semaine	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Un samedi	
Une nuit (de 22h à 7h)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Un dimanche ou un jour férié	

b) Cas particulier : la filière technique

Pour les agents de la filière technique, la rémunération des périodes d'astreintes se fait dans les conditions prévues pour les agents des ministères chargés du développement durable et du logement.

En application du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015, les personnels appelés à participer à une période d'astreinte peuvent bénéficier :

- **d'une indemnité dite « astreinte d'exploitation »** compensant l'obligation de demeurer au domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **d'une indemnité dite « astreinte de sécurité »** en faveur des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain et imprévu (situation de pré-crise ou crise).
- **d'une indemnité dite « astreinte de décision »** en faveur des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale ;

Indemnité d'astreinte (exploitation)	
Semaine complète	159,20 €
Du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
Un dimanche ou un jour férié	46,55 €
Un samedi ou journée de récupération	37,40 €
Une nuit de semaine inférieure à 10h	8,60 €
Une nuit de semaine supérieure à 10h	10,75 €
Indemnité d'astreinte (sécurité)	
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €
Un samedi ou journée de récupération	34,85 €
Une nuit de semaine inférieure à 10h	8,08 €
Une nuit de semaine supérieure à 10h	10,05 €
Indemnité d'astreinte (décision, pour le personnel d'encadrement uniquement)	
Semaine complète	121 €
Du vendredi soir au lundi matin	76 €
Un dimanche ou un jour férié	34,85 €
Un samedi ou journée de récupération	25 €
Une nuit de semaine inférieure à 10h	10 €
Une nuit de semaine supérieure à 10h	10 €

Ces montants sont exprimés en euros bruts.

Il convient de noter que le montant des indemnités d'astreinte d'exploitation et de sécurité est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de son placement en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de la période.

Par ailleurs, seule la rémunération des périodes d'astreinte est autorisée à l'exception de tout repos compensateur, en vertu du principe de parité avec l'Etat.

Cas particulier d'indemnisation d'une semaine d'astreinte comportant un jour férié

Pour déterminer le montant de l'indemnité d'astreinte d'une semaine incluant un jour férié, il convient dans un premier temps de décomposer les jours de cette semaine, puis d'additionner les montants correspondant à ces jours. Ainsi, il convient de verser :

Si le jour férié tombe un jour autre qu'un samedi ou dimanche :

4 x une astreinte de nuit + une astreinte de jour férié + une astreinte de week-end (astreinte du vendredi soir au lundi matin).

Exemple pour l'astreinte d'exploitation de la filière technique : 4 nuits (4 x 10,75 €) + 1 jour férié (46,55 €) + le week-end (116,20 €) = 205,75 €, ce qui revient à ajouter au montant forfaitaire de la semaine le montant de l'indemnisation du jour férié (159,20 € + 46,55 €).

Si le jour férié tombe un samedi :

Dans ce cas, il convient de décomposer les jours de cette semaine de la manière suivante :

7 x une astreinte de nuit + une astreinte de jour férié + une astreinte de dimanche.

Exemple pour l'astreinte d'exploitation de la filière technique : 7 nuits (7 x 10,75 €) + 1 jour férié (46,55 €) + le dimanche (46,55 €) = 168,35 €, ce qui revient à majorer l'indemnité du week-end du montant égal à la différence entre l'indemnisation du jour férié et celle du samedi soit 159,20 € + (46,55 € - 37,40 €) = 168,35 €.

Outre l'indemnisation des astreintes, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour prévoient les modalités de rémunération ou de compensation des interventions effectuées sous astreinte.

Le régime du décret susvisé se caractérise par :

- la création d'une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte, réservées aux agents non éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (cadres d'emplois de catégorie A)

Période d'intervention	Indemnité horaire
Nuit	22 € par heure
Samedi	
Dimanche ou jour férié	
Jour de semaine	16 € par heure

- la redéfinition du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion des astreintes, uniquement pour les agents non éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (cadres d'emplois de catégorie A) relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires

Période d'intervention	Repos compensateur
Nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %

Samedi ou jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Dimanche ou jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Pour les cadres d'emplois des catégories B et C, l'indemnisation des interventions réalisées sous astreinte se fait sous forme d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), soit payées conformément aux majorations règlementaires (25 % en semaine, 66 % le dimanche ou jour férié, 100 % la nuit), soit récupérées selon les mêmes modalités de majoration.

Ces IHTS ne pourront être mises en paiement qu'après production d'une fiche d'intervention détaillant l'origine de la demande d'intervention, le lieu, la nature des travaux réalisés et le temps de l'intervention, validée par l'encadrement et le service RH et la Direction Générale.

F. GENERALITES SUR LES ASTREINTES (TOUTES FILIERES CONFONDUES)

L'intervention débute dès que l'agent est appelé à intervenir et se termine à son retour à son domicile. Le temps passé en intervention est considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel. Les trajets effectués par l'agent pour se rendre sur un lieu d'intervention sont inclus dans le temps de travail.

En cas de restrictions médicales d'un agent, celles-ci doivent être compatibles avec les missions exercées pendant l'astreinte et faire l'objet d'un avis écrit circonstancié du médecin de prévention.

Par ailleurs, pour toute durée d'intervention inférieure à 60 minutes, 1 heure sera comptabilisée au titre de la paie.

Concernant la conciliation des heures d'intervention pendant les astreintes avec les horaires de reprise du travail, il n'existe pas de réglementation spécifique permettant de déroger notamment aux 11 heures de repos quotidien.

Dès lors, il conviendra d'apprécier au cas par cas, au vu de la durée et l'heure de l'intervention, s'il est plus pertinent de décaler le début du travail le lendemain ou si l'agent doit plutôt récupérer.

Dans tous les cas, il s'agira de vérifier qu'à la fin de la semaine, l'agent a bien effectué le temps de travail afférent à son poste (auquel s'ajouteront les éventuelles heures supplémentaires).

Exemples :

- Pour un service normal en journée de 7 h 30 à 16 h et 1 h d'intervention de 23h à minuit, il pourrait être opportun, le lendemain, de décaler la prise de service de l'agent à 11h.
- 7 h d'intervention, de 22 h à 5 h du matin (déneigement des routes) ; l'agent ne vient pas travailler le lendemain, il a déjà effectué l'équivalent de sa journée de travail.

L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (téléphone, ...) sauf pour le véhicule d'astreinte afin de rester mobilisable à tout instant. Ledit véhicule doit rester géo-localisable pendant toute la durée éventuelle d'intervention.

Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement.

Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire.

Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool ou d'autres produits contenant des substances psychoactives.

Pour conclure, la nature des interventions effectuées pendant l'astreinte devront faire l'objet d'une consignation par écrit dans un registre correspondant (main-courante).

G. CUMUL

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués :

- aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction (directeur général, directeur général adjoint).

Par analogie avec les dispositions applicables à l'Etat, cette indemnité ne peut être cumulée avec tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, des interventions ou des permanences.

Ainsi, elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de permanence ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (sauf en cas d'intervention réalisée durant une période d'astreinte et non rémunérée en tant que telle).



ANNEXE 1 : MODELE DE FICHE D'INTERVENTION



Direction :

heures payées :

Service :

heures à reprendre :

NOM – Prénom :

Semaine du Au

Période d'intervention							Observations (objet de l'intervention, adresse....):
dates	Jours ouvrables		Dimanche et jours fériés		nuits		
	Horaires	Nb heures	Horaires	Nb heures	Horaires	Nb d'heures	
total			total		total		

L'agent d'astreinte.....L'encadrant,.....Le Directeur
 Transmis le.....Transmis le.....Transmis le.....

Transmis au service des Ressources humaines le....